

A: TERMES ET DÉFINITIONS (310 SECTION 3)

Pour voir tous les termes et définitions, reportez-vous à la norme CAN/CGSB 32.310, article 3.

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
<p>3. Termes et définitions Pour les besoins de la présente Norme nationale du Canada, les termes et définitions suivants s'appliquent.</p>	<p>La clause 3 définit les termes utilisés dans les deux normes CAN/CGSB 32.310, Systèmes de production biologique : principes généraux et normes de gestion, et CAN/CGSB-32.311 Systèmes de production biologique : Listes des substances permises (LSP). À la fin des LSP, l'annexe A est un index qui énumère toutes les substances et les tableaux dans lesquels elles sont répertoriées.</p>
<p>3.1 aéroponie (aerponics)</p>	
<p>« méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant exposées à l'air. »</p>	<p>L'aéroponie n'est pas autorisée dans le cadre de la Norme biologique canadienne.</p>
<p>3.2 agricole (agricultural)</p>	
<p>« relatif à la production végétale et à l'élevage ainsi qu'à tout produit qui en résulte. »</p>	<p>Les produits agricoles peuvent comprendre des produits transformés fabriqués à partir de matières premières agricoles. Par exemple, non seulement le lait et le blé sont des produits agricoles, mais aussi le fromage et le pain. N'inclut pas la récolte sauvage et l'artisanat.</p>
<p>3.3 agroécosystème (agro-ecosystem)</p>	
<p>« système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée. »</p>	<p>L'agro-écosystème est "l'écosystème composé de terres cultivées et de zones non cultivées environnantes ou mélangées, des plantes qui y sont contenues ou cultivées et des animaux qui sont associés", selon TERMIUM Plus®, La banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada (2020). Les éléments biotiques désignent les composantes vivantes, comme les végétaux et les animaux, incluant les bactéries, champignons et autres micro-organismes. Les éléments abiotiques sont les facteurs physiques et chimiques non vivants, tels que l'eau, l'air, la lumière du soleil et les minéraux. L'agriculture biologique s'efforce de gérer cet équilibre.</p>
<p>3.5 allopathie (allopathy)</p>	
<p>« méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie. »</p>	<p>L'« allopathie » désigne la médecine occidentale conventionnelle qui combat les maladies à l'aide de médicaments.</p>

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 1
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
3.9 litière (bedding)	
« matériau, comme la paille hachée ou les copeaux de bois, ajouté à l'environnement d'hébergement des animaux dans le but d'ajouter du confort et d'encourager les comportements naturels. »	Il peut également s'agir de matières non agricoles comme le sable, la cellulose ou les produits en papier. Des détails sont fournis aux articles 6.7.1 g) et 6.13.10.
3.11 biodégradable (biodegradable)	
« intrants ou auxiliaires utilisés en production végétale et d'animaux d'élevage pouvant être décomposés par l'action de micro-organismes à l'intérieur de 24 mois dans le sol (à l'exception de la biomasse végétale), d'un mois en milieu aqueux aérobique, et de deux mois en milieu aqueux anaérobique, avec un impact environnemental minimal. »	Le terme "biodégradable" est utilisé en référence aux paillis biosourcés et aux contenants de plantation biodégradables. Pour plus de détails, voir Paillis et Contenants de plantation biodégradables dans le tableau 4.2 des LSP.
3.13 zone tampon (buffer zone)	
« zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones non biologiques adjacentes. »	<p>Les zones tampons sont des zones définies par l'exploitant biologique pour atténuer une éventuelle contamination par des substances interdites utilisées dans le voisinage telles que des agents chimiques répandus sur les cultures voisines, utilisés pour l'entretien des routes ou amenés par l'écoulement de fertilisants synthétiques.</p> <p>Les végétaux (incluant les semences, les cultures commercialisées et le fourrage) qui ont poussé dans la zone tampon ne peuvent être utilisés ou vendus comme biologiques. Cependant, si une version biologique de la même variété de semences n'est pas disponible auprès d'un fournisseur, les semences provenant de la zone tampon peuvent être utilisées à la ferme biologique mais ne peuvent être vendues comme produits biologiques. L'exploitant doit effectuer une recherche pour démontrer que cette variété de semences n'est pas disponible sous forme biologique.</p> <p>D'autres moyens tels que des haies, des brise-vent ou des clôtures, ainsi que des déclarations de voisins établissant que leurs activités ne présentent pas de risque, peuvent éliminer le besoin de zones tampons. De nombreuses exploitations biologiques n'ont pas besoin de zones tampons en raison de la topographie de l'endroit, de la végétation existante ou de la configuration des bas-côtés qui participent à la protection des activités de culture biologique. Les zones tampons ne doivent pas être confondues avec les distances d'isolement pour lesquelles un programme de gestion des risques GM est requis si des plantations GM sont cultivées en deçà de la distance d'isolement.</p>
3.16 colonie (colony)	

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 2
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
« groupe d'abeilles comprenant normalement plusieurs milliers d'ouvrières, des faux-bourdons (mâles) et une reine formant une unité sociale dans une ruche ou un autre abri. »	Bien que "ruche" et "colonie" soient des termes parfois utilisés de manière interchangeable, dans la norme, "ruche" fait référence à la structure contenant la colonie d'abeilles.
3.17 disponible sur le marché (commercially available)	
« capacité d'obtenir, pièces à l'appui, un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées, sans égard au coût, pour remplir une fonction essentielle en production ou préparation de produits biologiques. »	<p>Pour déterminer quelles substances sont autorisées, divers facteurs sont pris en considération (voir la section 10 de la norme CGSB 32.310). Il est important que les normes soient intègres mais aussi réalistes. Par exemple, si les producteurs étaient tenus de n'utiliser que des semences certifiées biologiques, cela limiterait leur choix de variétés (conformément à 2020). Un compromis consiste à exiger des semences certifiées biologiques à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché pour des variétés particulières. Dans ce cas, les opérateurs doivent démontrer qu'ils ont fait des recherches, mais n'ont pas pu trouver une source biologique.</p> <p>Peu importe que la source priorisée, comme les semences biologiques dans l'exemple ci-dessus, soit beaucoup plus chère que les autres : le coût n'est pas un facteur déterminant de la disponibilité sur le marché. Mais un produit ou une semence biologique qui ne peut être importé au Canada en raison de restrictions à l'importation sera considéré comme non disponible commercialement.</p>
3.19 compost (compost)	
« produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques. »	Le tableau 4.2 des LSP contient des informations détaillées sur le compostage. Voir les annotations relatives au Compost, aux Matières premières du compost, au Compost provenant d'une autre exploitation et au Compost produit sur les lieux d'une exploitation.
3.20 thé de compost (compost tea)	
« substance liquide obtenue par le trempage d'un compost stable dans l'eau et qui favorise la croissance des microorganismes bénéfiques. »	Pour plus de détails, voir Thé de compost dans le tableau 4.2 des LSP.
3.21 rotation des cultures (crop rotation)	
« Alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient	<p>Une rotation des cultures bien conçue présente de nombreux avantages; elle permet notamment de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les organismes et les insectes nuisibles, et les maladies;

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 3
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
<p>pas cultivées de façon continue dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les nutriments de manière à réduire la perte et le lessivage, tout en assurant la libération lente des nutriments en fonction des besoins des végétaux ; - Fixer l'azote de l'air et le rendre disponible pour les cultures suivantes; - Augmenter ou maintenir des niveaux suffisants de matière organique dans le sol, et - Accroître à la fois la biodiversité et la diversité des revenus dans l'exploitation.
3.23 additif pour alimentation animale (feed additive)	
<p>« substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier, par exemple des substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux; et des additifs non nutritifs tels des agents anti-agglomérants et antioxydants. »</p>	<p>Par exemple, les probiotiques qui aident à la digestion sont des additifs utilisés pour l'alimentation animale.</p>
3.26 engrais (fertilizer)	
<p>« substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux. »</p>	<p>Dans les fermes biologiques, les éléments nutritifs sont fournis principalement par la rotation des cultures, l'enfouissement des cultures (c'est-à-dire les engrais verts), l'application de compost et l'incorporation d'autres résidus végétaux (comme le paillis) dans le sol. Certains fertilisants peuvent parfois être utilisés pour compléter les éléments nutritifs. Le tableau 4.2 (colonne 1) des LSP contient une liste des fertilisants autorisés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.</p> <p>En général, les fertilisants autorisés sont fabriqués à partir de substances minérales ou organiques et ne sont pas traités chimiquement.</p>
3.28 additif alimentaire (food additive)	
<p>« même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues. »</p>	<p>Le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870 – lois.justic.gc.ca) définit « additif alimentaire » comme suit : « s'entend de toute substance dont l'emploi est tel ou peut vraisemblablement être tel que cette substance ou ses sous-produits sont intégrés à un aliment ou en modifient les caractéristiques, à l'exclusion de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute substance nutritive qui est employée, reconnue ou vendue couramment comme substance alimentaire ou comme ingrédient d'un aliment; b) vitamines, minéraux nutritifs et acides aminés, autres que ceux qui sont énumérés aux tableaux du Titre 16; c) épices, assaisonnements, préparations aromatisantes, essences, oléorésines et extraits naturels;

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 4
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
	<p>d) produits chimiques agricoles autres que ceux visés aux tableaux du titre 16;</p> <p>e) matériaux d'emballage des aliments ou toute substance qui entre dans leur composition;</p> <p>f) produits pharmaceutiques recommandés pour les animaux dont la chair peut être consommée par l'homme. »</p> <p>Le tableau 6.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 répertorie les ingrédients classés comme additifs alimentaires qui sont acceptés en préparation d'aliments biologiques. En plus des substances identifiées, tout produit qui a été certifié biologique peut être utilisé comme additif alimentaire.</p>
<p>3.31 génie génétique (genetic engineering) également connu comme le domaine scientifique et biotechnologique qui crée les organismes génétiquement modifiés (OGM)</p>	
<p>« manipulation artificielle de cellules vivantes dans le but de modifier leur génome. Le génie génétique regroupe un ensemble de techniques de la biotechnologie moderne qui modifient le matériel génétique d'un organisme autrement que par sélection génétique traditionnelle utilisant la multiplication ou la recombinaison naturelle. Le génome étant considéré comme une entité indivisible, l'insertion, la suppression ou la réorganisation artificielles d'éléments du génome par des moyens techniques ou physiques sont des actes de génie génétique. Des techniques qui seront développées à l'avenir pourront être considérées comme du génie génétique. Des exemples de techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques d'édition de gènes ou du génome, tels que CRISPR, qui remplacent une séquence d'ADN par une autre ou transposent, enlèvent ou insèrent une séquence de gènes, intégralement ou en partie; • les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs; • la cisgénèse; • l'intragenèse; • l'agroinfiltration; • les techniques d'introduction directe 	<p>L'une des récentes technologies en édition génétique est le CRISPR (Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats). De nombreuses personnes affirment que CRISPR n'est pas du génie génétique car la modification est effectuée au sein même de l'organisme d'une espèce. La Norme biologique canadienne (version 2020) établit que même si le CRISPR est effectué au sein d'une famille taxonomique, il n'est pas réalisé via la sélection et la reproduction traditionnelles. Par conséquent, comme pour les techniques précédentes, l'édition de gènes CRISPR utilisant les technologies d'insertion, de suppression et de réarrangement des gènes ne respecte pas le principe de précaution qui consiste à respecter la vie telle que nous la connaissons.</p> <p>Voici une description des technologies plus anciennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ADN recombinant (ADNr) est un ADN qui a été construit à partir de sources multiples, créant des séquences d'ADN qui ne se produisent pas naturellement dans la famille taxonomique. Un système de vecteurs est une méthode permettant d'effectuer la transformation génétique d'une plante en utilisant un organisme qui ne fait pas partie de la même famille taxinomique que la plante. - La fusion cellulaire est un terme général qui inclut les techniques de fusion des protoplastes et de fusion des cytoplastes. La fusion de protoplastes est la fusion de deux cellules somatiques in vitro en vue de produire une cellule hybride. La fusion de cytoplastes ne modifie pas l'ADN nucléaire, mais elle introduit de l'ADN extrachromosomique provenant des organites cellulaires de l'autre cellule. - L'induction polyploïde est une technique utilisée pour soigner la stérilité et qui découle souvent de la création d'un hybride. - La mutagenèse consiste à traiter la semence avec des rayonnements ou des produits chimiques puissants pour produire une mutation de la plante. Par exemple, le blé résistant à l'imidazolinone est obtenu par mutagenèse. La mutagenèse ciblée utilise le génie génétique, comme la technologie de la nucléase type doigt de zinc, pour produire la mutation désirée. La mutage-

* Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 5
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

LA NORME BIOLOGIQUE *	GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE
<p>dans un organisme de matériels héréditaires préparés par un quelconque moyen à l'intérieur ou à l'extérieur de cet organisme;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent d'éliminer les barrières naturelles liées à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison, lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique ou sont créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique. <p>Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de l'une des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fertilisation in vitro; • la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel; • l'induction polyploïdique; • les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique et ne sont pas créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique. » 	<p>nèse à l'aide de marqueurs moléculaires utilise des marqueurs antibiotiques pour déterminer si une mutation a réussi.</p> <p>- La cisgénèse est la modification génétique de l'ADN ou de l'ARN de la plante. L'interférence ARN, qui empêche l'ARN de la plante d'amorcer une séquence d'ADN, est un exemple.</p>
3.33 ruche (hive)	
<p>« structure de fabrication humaine servant d'abri aux abeilles. Voir également « matériel apicole ». »</p>	<p>Une colonie d'abeilles vit dans une ruche, mais le terme "ruche" fait référence à la structure réelle qui abrite la colonie.</p>

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 6
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

3.34 hydroponie (hydroponics)	
« culture des végétaux avec des solutions nutritives aqueuses, sans le support d'un sol. »	La culture hydroponique n'est pas autorisée par la Norme biologique canadienne.
3.35 additifs indirects (incidental additives)	
« substance utilisée dans les installations de transformation de produits biologiques qui peuvent se retrouver comme résidus dans les produits biologiques. Par exemple : les produits pour les mains (savons, antiseptiques, lotions, crèmes protectrices), les composés de traitement d'eau de chaudière, les composés de traitement de l'eau, les lubrifiants (agents de démoulage, solvants), les agents antimousses et les produits chimiques non alimentaires (désinfectants, nettoyeurs et détergents). »	Veillez vous reporter au paragraphe 8.1.2 de la norme CAN/CGSB-32.310 pour connaître les additifs indirects autorisés.
3.38 irradiation des aliments (irradiation)	
« désigne le traitement par rayons ionisants. »	L'irradiation des aliments est le traitement de la nourriture par rayons ionisants dans le but d'éliminer les bactéries, les moisissures, les parasites et les insectes. Les aliments préemballés irradiés doivent être étiquetés comme tels. L'irradiation est interdite en préparation d'aliments biologiques en vertu de la clause 1.4.c.
3.39 distance d'isolement (isolation distance)	
« distance établie pour isoler une culture biologique d'une plante commercialisée du même type mais issue du génie génétique. La distance d'isolement est la plus courte distance entre la bordure d'une culture biologique et la bordure de la culture génétiquement modifiée du même type. »	<p>Alors que les zones tampons protègent une exploitation biologique de diverses menaces provenant des fermes non biologiques voisines (par exemple, la dérive des herbicides, le ruissellement des engrais), la "distance d'isolement" est utilisée pour protéger les cultures biologiques de la contamination par les cultures génétiquement modifiées.</p> <p>Le terme "distance d'isolement" vient du domaine de la conservation des semences, où il désigne la distance à laquelle deux cultivars doivent être séparés pour éviter la pollinisation croisée. La distance est déterminée en estimant la distance parcourue par le matériel génétique (par exemple, le pollen), qu'il soit transporté par le vent ou par les insectes ou les oiseaux pollinisateurs.</p> <p>Une distance d'isolement n'est pas nécessairement sous le contrôle de l'exploitant biologique, mais elle doit être beaucoup plus large que la zone tampon typique de 8 mètres (24 pieds) utilisée pour séparer les cultures biologiques et non biologiques. Par exemple, la distance d'isolement pour le maïs biologique anémophile est de 300 mètres (984 pieds), alors que la distance d'isolement pour le soja, qui est principalement autofécondé, est de</p>

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 7
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

	10 mètres (33 pieds). L'exploitant surveille la distance d'isolement dans toutes les directions depuis la culture vulnérable et établit un plan de gestion des risques pour s'assurer que tout risque de contamination potentielle par des cultures génétiquement modifiées puisse être contrôlé par la gestion de la rotation, le semisdifféré, les rangées périphériques ou d'autres méthodes.
3.41 fumier (litter material)	
« mélange de matériaux de litière et d'excréments d'animaux, comme des déjections animales, de la poussière et des plumes accumulées sur le plancher d'une installation d'élevage (p.ex. étable, poulailler). »	Pour plus de détails sur les matériaux et les exigences relatives à la litière, voir les paragraphes 6.7.1.g et 6.13.10 de la norme CAN/CGSB-32.310.
3.44 micro-verdures (microgreens)	
« jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque deux ou quatre vraies feuilles sont apparues. »	Les exigences pour la production de microverdures sont décrites à l'article 7.4 "Production de germinations, de pousses et de microverdures".
3.45 nanotechnologie (nanotechnology)	
« manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques nanométriques, ou les nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues macrométriques et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes. »	En général, les produits et matériaux fabriqués à l'aide de nanotechnologies sont interdits ; toutefois, voir 1.4 b) pour plus de détails.
3.46 plan de gestion des nutriments (nutrient management plan)	
« plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application et la quantité de nutriments appliquée sont déterminés par le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement du sol (déjections animales, compost, engrais verts ou autres	Un plan de gestion des nutriments bien conçu est la clé du succès d'une ferme biologique. L'objectif est de fournir suffisamment de nutriments pour maintenir les plantes en bonne santé tout en évitant un excès de nutriments. Si les niveaux de nutriments sont trop faibles, la santé et les rendements des cultures peuvent en souffrir. S'ils sont trop élevés, les nutriments peuvent être perdus ; c'est un gaspillage de nutriments qui peut éventuellement conduire à la pollution de l'eau.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 8
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

<p>substances permises), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de minimiser les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés. »</p>	<p>L'équilibre est atteint en se concentrant sur les sources de nutriments qui sont lentement libérées dans le sol, généralement par l'action des micro-organismes. Par exemple, plutôt que de recourir à des engrais très solubles et concentrés pour fournir des nutriments aux cultures en champs, les agriculteurs biologiques se concentrent sur la construction du sol par l'apport de matières organiques (par exemple, engrais verts, compost, résidus de culture). Ces pratiques agricoles régénératives permettent d'augmenter la teneur en matière organique du sol et d'accroître sa capacité de rétention des éléments nutritifs et de l'eau.</p>
<p>3.49 intégrité biologique (organic integrity)</p>	
<p>« maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final. »</p>	<p>L'intégrité biologique signifie le maintien du statut biologique d'un produit du champ à l'assiette. Cela implique de s'assurer qu'il n'y a pas de contamination du produit à n'importe quelle étape du processus. Par exemple, lorsque les clients achètent des carottes biologiques dans un supermarché, ils peuvent être sûrs que des précautions ont été prises pour éviter la contamination par des substances interdites (et respecter tous les autres aspects de la NBC) à chaque étape du processus, y compris la plantation des semences, le nettoyage des carottes, l'emballage et le transport des carottes par camion jusqu'au magasin.</p>
<p>3.50 produit biologique (organic product)</p>	
<p>« denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système conforme à la présente norme. »</p>	<p>Chaque fois que le terme "biologique" est utilisé dans la norme pour décrire un produit, il fait référence à un produit qui répond aux exigences de la norme biologique canadienne et qui est certifié biologique.</p>
<p>3.55 organisme nuisible (pest)</p>	
<p>« organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains, comme certaines espèces de virus, bactéries, champignons, mauvaises herbes, parasites, arthropodes et rongeurs. »</p>	<p>Bien que le terme "organisme nuisible" soit souvent utilisé pour désigner les insectes nuisibles, dans la norme biologique canadienne, le terme "organisme nuisible" désigne tout organisme vivant qui nuit aux humains ou aux ressources humaines. Cela comprend les mauvaises herbes, ainsi que, par exemple, les insectes qui endommagent les plantes, les parasites qui affectent le bétail, les oiseaux qui mangent des baies et les micro-organismes qui provoquent des maladies dans les cultures ou chez les animaux d'élevage.</p>
<p>3.56 pesticide (pesticide)</p>	
<p>« substance utilisée directement ou indirectement pour attirer, détruire, repousser, contrôler les organismes nuisibles ou en prévenir la présence, ou pour modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques des mauvaises herbes. Comprend les organismes, les substances ou le mélange de substances et mécanismes comme les appâts et les pièges. »</p>	<p>Le terme "pesticide" désigne non seulement les produits chimiques, mais aussi des produits tels que le vinaigre utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes ou nettoyer les semences, ou encore l'argile de bentonite utilisée pour éloigner les insectes nuisibles. Seuls les produits antiparasitaires figurant dans la colonne 2 du tableau 4.2 des LSP peuvent être utilisés. Tous les pesticides doivent porter un numéro de produit antiparasitaire (PCP) de l'ARLA et être utilisés uniquement de la manière indiquée sur l'étiquette du produit.</p>

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 9
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

3.57 matériel de reproduction végétale (planting stock)	
« végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux. Par exemple, les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, les bulbes ou les cayeux. »	Comprend également des plateaux de semis de plantes vivaces, des fouets d'arbres et des plantes vivaces en pot.
3.62 unité de production (production unit)	
« partie identifiable d'une exploitation telle que décrite dans le plan de production biologique qui produit ou prépare un produit biologique. Par exemple, une unité de production peut être un champ dont les limites sont clairement indiquées, un pâturage, une serre ou une série de serres, ou un ou plusieurs bâtiments. Une « unité de production d'animaux d'élevage » est un troupeau d'animaux ou d'oiseaux incluant les bâtiments d'élevage utilisés tels que les granges et les pâturages. Même si les champs ou les bâtiments ne sont pas reliés entre eux, une exploitation entière peut être considérée comme une seule unité de production si l'ensemble de l'exploitation est biologique et régie par un seul plan biologique. En cas de production fractionnée ou parallèle, les unités de production biologique doivent être suffisamment séparées des unités de production non biologique pour éviter toute contamination croisée. »	<p>Si l'ensemble de l'exploitation est régi selon un plan biologique unique, l'ensemble de l'opération est une unité de production (même si les différentes parties de l'opération sont gérées par différents chefs de section). Par exemple, si une exploitation possède à la fois un jardin maraîcher et une exploitation céréalière et qu'ils relèvent du même plan biologique, il s'agit d'une seule unité de production.</p> <p>Il n'y a aucune restriction quant à l'échelle ou à l'objet d'une exploitation. Plus l'exploitation est complexe (par exemple, s'il s'agit d'une exploitation diversifiée et qu'il y a plus d'un objet), plus il est difficile d'établir combien d'unités de production il y a et combien de plans biologiques sont nécessaires. Par exemple, si un maraîcher élève des oiseaux de chair, il peut s'agir de deux unités de production s'il existe deux plans biologiques, ou d'une seule unité de production lorsque la terre est utilisée pour ces deux types de productions inscrites au plan biologique (par exemple, le plan biologique prévoit une rotation des cultures alternant années de cultures et années de pâturage des volailles).</p>
3.66 intervention subséquente (removal event)	
« procédure effectuée avant chaque cycle ou charge de production pour prévenir la mise en contact des produits biologiques avec des substances interdites ou le mélange avec des produits non biologiques. Des exemples d'interventions subséquentes sont le rinçage à l'eau potable, l'égouttage ou la purge avec un produit biologique. »	Le recours aux 'interventions subséquentes' permet la fabrication de produits biologiques dans des installations fractionnées qui ne sont pas dédiées à 100% à la production biologique.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 10
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

3.67 sel (salt)	
« chlorure de sodium ou substituts à faible teneur en sodium ou sans sodium, qui servent à donner une saveur de sel, un contrôle nutritionnel ou microbien dans un produit. Lorsqu'utilisé pour amender le sol, le terme « sel » inclut également les chlorures de calcium et de potassium. »	Cette définition du sel permet aux exploitants de remplacer le sel par des condiments sans sodium ou faible en sodium dans leurs recettes sans modifier le calcul du contenu biologique du produit. L'utilisation du "sel" en termes agricoles fait référence aux cations et anions dissous dans l'eau du sol.
3.68 enrobage des semences (seed coating)	
« substance appliquée à la surface d'une semence pour accomplir une fonction distincte de l'enrobage. »	Le pelliculage des semences est un terme général qui désigne les substances appliquées à la surface de la semence pour, par exemple, la protéger contre les dommages mécaniques ou l'enrober de micro-organismes bénéfiques.
3.69 enrobage des semences (seed pelleting)	
« élargissement d'une semence avec des substances pour augmenter sa taille dans le but de faciliter le semis. »	L'enrobage consiste à ajouter une substance, souvent à base d'argile, à la semence afin qu'elle soit plus grosse et plus facile à semer
3.71 traitement des semences (seed treatment)	
« ajout de produits antiparasitaires, de régulateurs de croissance des plantes, ou d'inoculants, etc. aux semences afin d'accroître leur performance sur le terrain. Le traitement peut avoir lieu avant ou après le semis. »	Les traitements des semences peuvent être appliqués par les semenciers ou par les agriculteurs eux-mêmes avant ou pendant l'ensemencement, ou lors de la plantation avant que la semence ne soit couverte par le sol.
3.72 boues d'épuration (sewage sludge)	
« matière solide, liquide ou semi-solide obtenue lors du traitement des eaux usées municipales ou industrielles. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration. »	Il est interdit d'utiliser les boues d'épuration en production biologique.
3.73 sol (soil)	
« mélange de minéraux, de matière organique et d'organismes vivants. »	Le sol est à la base de la production biologique de cultures et d'animaux d'élevage. Le plan de nutrition biologique dépend du maintien de niveaux

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 11
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

	élevés de matière organique dans le sol, et de la diversité et de l'abondance de la vie du sol.
3.74 matériel à risque spécifié (MRS) (specified risk material [SRM])	
« le crâne, la cervelle, les ganglions trigémînés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. »	Les matériels à risques spécifiés (MRS) désignent les parties du corps qui peuvent contenir les prions susceptibles de provoquer l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), également connue sous le nom de "maladie de la vache folle", ou la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) chez les humains. La cervelle, la moelle épinière et les autres parties du corps spécifiées dans les MRS ne peuvent pas être intégrées aux farines de sang, farines d'os ou à toute autre substance utilisée en agriculture biologique.
3.77 biologie synthétique (synthetic biology)	
« décrit de manière générale la conception et la fabrication de nouveaux processus biologiques artificiels, d'organismes ou de dispositifs, ou la reconception artificielle de systèmes biologiques naturels existants. »	Les produits de la biologie synthétique sont interdits. Voir Génie génétique, 3.31
3.78 substance synthétique (synthetic substance)	
« substance fabriquée, par exemple un produit pétrochimique, qui est formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de microorganismes ou de source animale ou minérale. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus à l'aide de processus mécaniques ou biologiques pouvant inclure le chauffage et la transformation mécanique. Toutefois, les minéraux modifiés par des réactions chimiques causées par le chauffage ou le brûlage sont considérés comme des substances synthétiques. »	En réduisant la dépendance aux substances synthétiques, la norme biologique promeut la réduction des dommages causés à l'environnement et renforce la résilience des écosystèmes. Par exemple, plutôt que de dépendre d'engrais synthétiques pour fournir la majeure partie des nutriments, un agriculteur biologique fera des rotations de cultures complexes, en incluant des engrais verts. La rotation des cultures permet de fournir des nutriments aux cultures, mais elle contribue également à rompre le cycle des parasites. Lorsqu'il est incorporé au sol, l'engrais vert apporte bien plus que de simples éléments nutritifs. Il peut améliorer la fertilité du sol à long terme en ajoutant de la matière organique stable, en nourrissant la vie du sol et en augmentant la capacité de rétention des nutriments et de l'eau du sol. Cela permet non seulement de réduire les risques de pollution de l'eau, mais aussi d'atténuer l'érosion et d'aider les cultures à résister aux phénomènes météorologiques extrêmes tels que la sécheresse.

3.80 sélection génétique traditionnelle (traditional breeding)

« sélection génétique basée sur la reproduction sexuée. Elle a lieu entre organismes très proches dans la taxonomie, dans les cellules reproductrices et entre chromosomes d'une même paire par recombinaison homologue. »

Les exemples comprennent :

- la sélection de variantes naturelles dans la nature ;
- la sélection de mutants dans les champs cultivés ;
- la sélection de races terrestres - une population adaptée aux conditions locales sur de nombreuses générations ;
- la sélection de lignées pures autogames dans une race terrestre et la sélection de masse dans les espèces à pollinisation libre ;
- l'accouplement contrôlé au sein d'une population ;
- la sélection généalogique ;
- le rétrocroisement ;
- la sélection récurrente ; et
- la sélection hybride.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. 13
www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne